**Zeitschrift:** Domaine public
**Herausgeber:** Domaine public
**Band:** - (1974)
**Heft:** 299

**Artikel:** Contrôle des multinationales : des experts baissent déjà les bras
**Autor:** [s.n.]
**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-1026758

**Nutzungsbedingungen**
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

**Conditions d'utilisation**
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

**Terms of use**
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 01.07.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch**

# Le vrai et le faux Tschudi

« L'ancien conseiller fédéral Tschudi est-il un Janus mdoerne ? » titre « L'Ordre professionnel » dans son édition du 12 décembre. On pourrait à première vue en effet le croire.
Dans le tract des partisans de l'initiative pour une meilleure assurance-maladie, on a pu lire que l'ancien chef du Département fédéral de l'intérieur considérait l'initiative socialiste et syndicale comme une solution claire et concrète au problème de la surcharge des cotisations pour les familles.
A leur tour, les partisans du contre-projet ont repris dans leur publicité une déclaration de Tschudi devant le Parlement et dans laquelle il soutenait notamment que le projet socialiste appelait de sérieuses réserves.
Le journal patronal geneovis déduit de cette double utilisation que l'on a cherché à tromper les citoyens : « Mais qui ? c'est impossible à déceler ». Une affirmation hâtive qui dénote fort peu de curiosité.
Tschudi, effectivement, a défendu devant les Chambres le contre-projet du Conseil fédéral. Mais il parlait au nom du gouvernement, comme l'exige le principe collégial; ses déclarations ne reflétaient pas forcément son opinion personnelle. Ensuite, il ne présentait pas le projet opposé le 8 décembre à l'initiative socialiste, mais bien le projet initial du gouvernement, à savoir l'assurance obligatoire pour les gros risques, écartée par le Parlement au profit de la solution des médecins et des caisses. Et la liste des erreurs n'est pas close : la déclaration de Tschudi devant le Parlement reproduite dans le tract en faveur du contre-projet est signée H.P. Tschudi, ancien conseiller fédéral, comme pour mieux actualiser ses affirmations...
Le tract socialiste, au contraire, reproduisait l'opinion personnelle d'un ancien conseiller fédéral !
Alors, qui a cherché à tromper les citoyens ?

# Contrôle des multinationales: des experts baissent déjà les bras

Partout, des voix s'élèvent pour réclamer un contrôle accru des sociétés multinationales. Et à peine s'est-on mis au travail, dans les sphères juridiques en particulier, pour élaborer des digues à la puissance financière de ces monstres de l'économie du XXe siècle que des personnalités autorisées baissent déjà les bras : la tâche est trop ardue ! Le groupe de travail de l'OCDE, par exemple, vient de rendre un premier avis dans lequel il soutient que « l'application des législations nationales aux sociétés multinationales se heurte à des difficultés extraordinaires, voire insurmontables ».
Premier obstacle, et de taille, les divergences entre les législations nationales ! Prenons par exemple les lois en vigueur en Europe, grosso modo, et aux Etats-Unis (cf. « Handelsblatt » 7.11.1974).
Les divergences commencent déjà dans les objectifs de la politique concurrentielle : tandis que la CEE considère la concurrence comme un instrument de l'intégration économique et fait donc une différence entre les « bonnes » et les « mauvaises » restrictions à la concurrence, les Etats-Unis ne connaissent pas la justification juridique des restrictions à la concurrence. Leur politique anti-trust est motivée en premier lieu par des considérations socio-politiques. La libre concurrence sur les marchés ouverts est considérée comme un moyen de contrôler la puissance privée. Le second objectif est la protection des petites industries.
Les restrictions à la concurrence dans la Communauté ne sont pas illégales en soi, mais elles sont examinées suivant les cas. Les restrictions qui ne portent pas préjudice aux objectifs de la politique concurrentielle communautaire sont quasi légales a priori.
Les accords restreignant la concurrence mais destinés à améliorer la production, la distribution ou le progrès technique ne sont pas considérés comme contraires aux objectifs communautaires.
Enfin, la CEE connaît encore l'instrument de la libération collective pour certaines sortes d'accords restreignant la concurrence comme les cartels de spécialisation, où la Commission n'exerce qu'un contrôle en cas d'abus.
En revanche, aux Etats-Unis, les accords ou comportements incriminés sont examinés pour savoir s'ils renferment des éléments non défendables en faveur de la restriction de la concurrence. L'examen doit tenir compte de l'historique de l'accord, les motifs, les structures du marché, etc, mais contrairement au règlement communautaire il ne prend pas en considération les motifs économiques. Ce qui signifie que les accords autorisés au sein de la Communauté sont interdits aux Etats-Unis.
Il y a pourtant aux Etats-Unis des accords ou des comportements qui sont considérés comme illégaux a priori : ceux qui concernent la division horizontale et verticale du marché. Plus grave encore : la tendance se renforce à étendre l'« illégalité en soi » aux accords de licence et de distribution.
De nombreux accords verticaux qui sont exclus de l'interdit communautaire en raison de leur insignifiance économique, sont ainsi inadmissibles selon les normes américaines.
Devant de tels obstacles à l'harmonisation des législations concernées, une solution semble recueillir de plus en plus l'approbation générale : il s'agirait d'élaborer un système juridique international dont l'application devrait être confiée à une autorité internationale disposant des instruments adéquats.